

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 17 Mars 2022

Procès-verbal N° 19

Président: André DAVOINE

<u>Présents</u>: Jean-Claude CASSÉ - Xavier VELILLA - Jacques WARIN

DOSSIERS

DOSSIER N°43 *MATCH N°23575449* : FORZA LSJ / E.S. GIMONT – Championnat D.1 -Journée 18 du 13/03/2022. *Réserve d'avant match confirmée du club de FORZA LSJ*

Réserves de FORZA LSJ sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de l'E.S. GIMONT au motif que leurs licences ont été enregistrées moins de quatre jours francs avant la date de la rencontre citée en rubrique.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par FORZA LSJ, par courriel du 14-03-2022, pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétition de Ligue et de District, ce délai est de 4 jours francs ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que :

- La licence n° 2544247873 du joueur COSSIEZ Charles ayant été enregistrée le 09-07-2021, il était qualifié à partir du 14-07-2021 et pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.
- La licence n° 9603740646 du joueur FLORENCIO CARREIRA Ruben ayant été enregistrée le 05-11-2021, il était qualifié à partir du 10-11-2021 et pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.

Aucune infraction au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de l'E.S. GIMONT.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- RESERVES de FORZA LSJ: NON FONDÉES
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Droit de réserves confirmées : 40€ portés au débit du compte District de FORZA LSJ (560221) ;

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°44 *MATCH N°23703206* : F.C. RISCLE / U.A. VIC FEZENSAC 2 – Championnat D.2 - Poule A - Journée 14 du 13/03/2022.

Match à jouer

Considérant la FMI et le rapport de l'Arbitre officiel qui a jugé le terrain impraticable.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°45 *MATCH N°23577938* : U.S. SIMORRAINE / S.C. SAINT CLAR 2 – Championnat D.3 - Poule A -Journée 14 du 12/03/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu le 12-03-2022 à 14h46 du Président du S.C. SAINT CLAR signalant que par manque d'effectifs son équipe ne pourra se déplacer pour disputer la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait au S.C. SAINT CLAR 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. SIMORRE
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Amende: 50€ (1er forfait séniors) portés au débit du compte District du S.C. SAINT CLAR (515925)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Le Secrétaire Jacques WARIN. Le Président André DAVOINE

and the second